

# ALLOCATION POUR LA DIVERSITÉ

## 2020/2021

## FOIRE AUX QUESTIONS

---

Le dispositif de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique vise à soutenir financièrement les candidats les plus méritants à préparer les concours de la fonction publique, sous conditions de ressources.

Pour cette nouvelle campagne, **21 allocations** pour la diversité seront distribuées en Région Bourgogne Franche-Comté.

### Quel est le public visé par les allocations pour la diversité ?

1. Les personnes sans emploi et titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de catégorie A ou B et qui s'engagent à suivre une préparation à un ou plusieurs concours de la fonction publique.
2. Les étudiants préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique de catégorie A ou B, notamment ceux qui sont inscrits dans les Instituts de Préparation à l'Administration Générale (IPAG), les Centres de Préparation à l'Administration Générale (CPAG) et les Instituts Nationaux Supérieurs du Professorat et de l'Éducation (INSPE) ou qui s'engagent à suivre une préparation mise en place à cet effet par des écoles sur service public ou des employeurs publics.
3. Les élèves des classes préparatoires intégrées (CPI).

### Je ne suis ni étudiant, ni demandeur d'emploi, puis-je déposer un dossier ?

**Oui**, les personnes bénéficiant d'un **contrat temporaire de travail**, quel que soit le type de contrat (notamment contrat aidé, apprentissage, professionnalisation, etc.) ou un **contrat à durée indéterminée et à temps partiel**, ainsi que les **personnes en reconversion**, sans emploi inscrites ou non à Pôle emploi, peuvent donc désormais bénéficier de l'allocation pour la diversité à condition de respecter les conditions d'éligibilité, notamment celles relatives au plafond de ressources.

### Je suis fonctionnaire, suis-je éligible à l'allocation pour la diversité ?

**Non**, les fonctionnaires et agents publics, y compris stagiaires ou encore ceux placés en disponibilité sauf dans ce dernier cas, s'ils n'ont pu obtenir leur réintégration et doivent être regardés comme involontairement privés d'emploi.

## Je n'ai pas la nationalité française, puis-je déposer un dossier ?

Les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État faisant partie de l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que les ressortissants helvétiques peuvent solliciter l'allocation pour la diversité, sous réserve de remplir les conditions d'attribution.

Par ailleurs, certains corps de catégorie A étant ouverts sans condition de nationalité (exemple : corps des Établissements Public Scientifique et Technologique (EPST) et des Établissements Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP) les candidats de nationalité étrangère peuvent se préparer à ce concours et être ainsi bénéficiaires de l'allocation diversité sous réserve de se trouver dans une position régulière au regard du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

## Quelles sont les préparations concours visées par le dispositif ?

Les préparations visées par le dispositif sont exclusivement celles qui préparent aux concours d'accès à l'emploi public : fonctionnaire de catégorie A ou B, magistrat ainsi que les concours pour devenir enseignant de l'enseignement privé sous contrat, les lauréats de ces concours devenant contractuels de droit public.

Seules les préparations ou formations d'une durée maximale d'un an visant à préparer les épreuves des concours des 3 versants de la fonction publique sont éligibles à l'allocation pour la diversité.

Les inscriptions à des formations à distance sont éligibles sous réserve que ce soit dans des organismes publics ou privés proposant des cours de préparation aux concours administratifs de catégorie A ou B.

Les préparations par MOOC sont également éligibles sous réserve que le programme suivi soit compatible avec le contenu des épreuves du concours visé et qu'une attestation d'inscription et une attestation d'assiduité puissent être délivrées.

## Quelles préparations concours sont exclues du dispositif ?

Sont exclues du dispositif :

- Les préparations sans inscription auprès d'un organisme de préparation à un concours, c'est à dire les candidats libres qui se préparent seuls, sans appui d'une préparation de quelque nature que ce soit, en présentiel ou à distance.
- Les préparations pour des métiers ou des formations ne relevant pas ou pas exclusivement de la fonction publique (exemple : avocat, kinésithérapeute, PACES (1<sup>ère</sup> année commune aux études de santé), Instituts d'études politiques, ...).
- Les préparations permettant l'accès à un diplôme (exemple : concours pour intégrer une école d'ingénieurs, un institut de formation en soins infirmiers, un IEP, une faculté de médecine, ...), à l'exception des diplômes dont le contenu pédagogique vise expressément la préparation de concours de la fonction publique (exemple : Master MEE-Métiers de l'enseignement, de l'Éducation et de la Formation, certains M2 type affaires publiques - concours de la fonction publique, ...).
- Les préparations à des concours de catégorie C.

## Qu'est-ce que le tutorat ?

Le processus de tutorat concerne tous les candidats se préparant seuls et donc inscrits à une formation à distance dans un organisme proposant des cours de préparation aux concours administratifs de catégorie A ou B.

Il est alors demandé la signature d'une charte de tutorat entre l'allocataire et son tuteur.

Les conditions de la mise en œuvre de ce tutorat, reprise dans la charte de tutorat indiquent que :

- Les compétences du tuteur doivent être en lien avec le concours préparé par le bénéficiaire de l'allocation ; il s'agit donc obligatoirement d'un agent public qui exerce ses fonctions proches ou identiques à celles exercées par un agent du corps correspondant au concours préparé ou un élève d'une école de service public.
- Qu'une vigilance doit être portée sur la neutralité du lien entre le bénéficiaire et le tuteur. Il ne peut s'agir d'un membre de la famille de l'allocataire.

## Quelles sont les conditions de diplômes ?

Les étudiants ou demandeurs d'emploi doivent être titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de la fonction publique de catégorie A ou B ou être en attente des résultats de leurs examens lors du dépôt de la demande.

### **Dérogation aux conditions de diplômes :**

Aucune condition de diplôme n'est exigée pour les pères et mères qui élèvent ou ont élevé au moins 3 enfants, ainsi que pour les sportifs de haut niveau, figurant sur une liste fixée chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

## Comment sont déterminés les bénéficiaires ?

Les bénéficiaires des allocations pour la diversité sont sélectionnés sous conditions de ressources et de mérite conformément à l'arrêté du 20 avril 2020 modifié relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique.

Les critères d'attribution de ces allocations sont les ressources du candidat, le mérite lié aux résultats de leurs études antérieures ainsi que la motivation à intégrer la fonction publique.

## Peut-on cumuler l'allocation pour la diversité avec d'autres bourses ou un emploi ?

Ces allocations sont cumulables avec les bourses sur critères sociaux du ministère de l'enseignement supérieur.

## Quelles sont les modalités de versement ?

Cette allocation de 2 000 € sera versée en deux fois :

- 1<sup>er</sup> versement : 1 000 € versés courant dernier trimestre 2020
- 2<sup>ème</sup> versement : 1 000 € versés courant 1<sup>er</sup> semestre 2021, le 2<sup>nd</sup> versement sera obligatoirement conditionné par la transmission des pièces suivantes :
  - Une attestation d'assiduité du bénéficiaire aux cours préparatoires du centre de préparation, ou bien une attestation de présence aux examens type « partiels », ou bien une attestation du centre de préparation d'assiduité aux devoirs rendus ;
  - Une attestation de présence au concours si les épreuves ont eu lieu antérieurement à la demande de versement de l'allocation, ou une attestation d'inscription au concours sur les épreuves du concours doivent avoir lieu postérieurement à la demande de versement de l'allocation.

Le bénéficiaire prend l'engagement de se présenter à l'issue de l'année de préparation aux épreuves d'admissibilité de l'un des concours pour lesquels l'aide de l'Etat lui a été accordée. Dans le cas contraire, **le remboursement de l'allocation versée sera exigé.**

Tout bénéficiaire devra **communiquer les résultats aux concours** qu'il a présentés. Sans cette pièce, le service gestionnaire pourra **réclamer le remboursement** du 2<sup>nd</sup> versement de l'allocation pour la diversité.

## L'allocation pour la diversité est-elle imposable ?

Oui. S'agissant du régime fiscal, cette allocation est imposable selon les règles de droit commun des traitements et salaires conformément à la lettre du 11 avril 2008 de la direction de la législation fiscale.

## Précisions importantes :

- **Il est impératif qu'à l'issue de la préparation, le bénéficiaire de l'allocation passe les épreuves d'admissibilité du ou des concours qu'il s'est engagé à préparer et pour lequel l'aide de l'État lui a été accordée.**
- L'adresse de résidence de l'étudiant doit être notée dans la lettre de motivation ;
- L'avis d'imposition à joindre au dossier est celui de **l'année 2020 sur les revenus de 2019**. Le foyer fiscal de référence est celui des parents du candidat ou du foyer fiscal auquel il est rattaché, sauf dans les cas suivants :
  - Candidat marié ou ayant conclu un PACS (sous réserve d'avoir établi une déclaration fiscale commune avec le conjoint distincte de celle des parents) .
  - Candidat ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents,
  - En cas de changement de situation intervenant entre le moment de la demande et la déclaration fiscale et entraînant une diminution durable et notable des ressources familiales (maladie, décès, chômage, retraite, divorce...) il est possible de prendre en compte l'année en cours. Le candidat devra alors faire part du changement de situation (notification de droit au chômage, jugement de divorce...).